

## 1. OBJET, APPLICATION ET PORTÉE

La Politique sur les avantages accessoires (la « politique ») établit les règles relatives aux avantages indirects offerts à même les fonds publics, comme l'exige la *Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic* (la « directive ») du gouvernement de l'Ontario émise en 2011 sous l'autorité de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*. Elle doit être révisée au moins une fois par cinq ans.

La politique s'applique à toute personne au sein de l'organisation, incluant les employé.es, les membres du conseil, les personnes nommées à un poste et les bénévoles. Elle ne concerne pas les dispositions des conventions collectives, les avantages assurés, les avantages habituellement offerts à l'ensemble ou à la plupart des employé.es sur une base non discriminatoire, les exigences en matière de santé et de sécurité, les mesures d'accommodement offertes aux employé.es pour des motifs de respect des droits de la personne ou d'accessibilité, ou encore les dépenses couvertes conformément aux règles de l'Université en matière de déplacement, d'hébergement et de repas établies en vertu de la Politique relative au remboursement des dépenses.

## 2. PRINCIPES

La politique se fonde sur les trois principes clés de la directive.

<b>1. Responsabilité</b>	L'Université est responsable de son utilisation des fonds publics. Toutes les dépenses doivent soutenir les activités et les objectifs de l'Université.
<b>2. Transparence</b>	L'Université est transparente pour toutes ses parties intéressées. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent être claires et faciles à comprendre.
<b>3. Optimisation</b>	L'Université emploie ses fonds de façon prudente et consciencieuse.

## 3. GÉNÉRALITÉS

On entend par « avantage accessoire » un privilège offert à une personne ou à un groupe de personnes, sous forme d'avantage personnel généralement non offert à d'autres. En vertu de cette politique, les avantages accessoires ne sont pas permis s'ils ne constituent pas une exigence liée au poste.

## 4. RESPONSABILITÉS

Tous les avantages accessoires doivent être approuvés par le Comité exécutif du Conseil de gouvernance. Aux fins de vérification et d'audit, le cabinet du rectorat conservera une copie de toute la documentation relative à chaque avantage accessoire accordé, incluant la nature de l'avantage, son coût, sa raison d'être et son approbation officielle. Les informations sur les avantages accessoires permis, s'il y a lieu, seront résumées — en omettant tout renseignement personnel — par la présidence du Conseil à la fin de chaque année civile et transmises sur demande au public par le cabinet du rectorat.

## 5. EXIGENCES LIÉES AU POSTE

Pour pouvoir être offert, un avantage accessoire doit être une exigence essentielle à l'exercice efficace des fonctions du titulaire du poste. De tels avantages ne seront offerts qu'en circonstances exceptionnelles. Les avantages accessoires suivants ne sont pas permis, quelles que soient les circonstances :

- adhésion à des clubs à des fins récréatives ou sociales, comme des clubs d'entraînement, de golf ou sociaux;
- abonnements à des événements sportifs ou culturels;
- allocations vestimentaires non liées à la santé et sécurité ou à des exigences spéciales de l'emploi;
- accès à des cliniques de santé privées ou à des services de santé non couverts par le système de santé de la province ou les régimes d'assurance collective de l'employeur;
- services de conseillers professionnels pour régler des questions d'ordre personnel, comme la planification fiscale ou successorale.

Ces privilèges ne peuvent pas être offerts par quelque moyen que ce soit, y compris :

- une lettre d'offre d'emploi, en tant que promesse d'un avantage;
- un contrat d'embauche; ou
- le remboursement d'une dépense.

## 6. PROCHAINE RÉVISION

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.

Dates d'approbation : 4 juin 2025; 6 avril 2022; 11 avril 2018	Date d'entrée en vigueur: 11 avril 2018	N° de politique: CG 06
Prochaine révision : 2030	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 2 de 2